



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **14 AVR. 2011**

Dossier suivi par : Monsieur DOMENECH

☎ 04.91.15.63.21

n° 40-2011 PC

ARRETE
portant prescriptions complémentaires à la Société SIBELL pour
son usine d'Aubagne et portant suspension de son activité de
fabrication

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, pour les eaux pluviales.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-153-A du 1^{er} septembre 2005 autorisant la Société SIBELL à exploiter une usine de fabrication de chips et de beignets de crevettes à la Z.I. les Paluds, 70 Avenue du Marin Blanc, 13400 AUBAGNE,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2007 mettant en demeure la société SIBELL de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} septembre 2005 en ce qui concerne le traitement des effluents aqueux et des rejets à l'atmosphère au niveau de l'usine susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2010 mettant en demeure la société SIBELL de respecter les valeurs limite d'émission des eaux résiduaires fixées par l'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} septembre 2005,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 février 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 mars 2011,

.../...

Vu le projet d'arrêté adressé le 22 mars 2011 à la Société Sibell,

Vu les observations de la Société Sibell, en date du 29 mars 2011 et du 5 avril 2011, sur le projet d'arrêté susvisé,

Vu les analyses de l'Inspection des Installations Classées, en date du 31 mars 2011 et du 12 avril 2011, des observations susvisées,

Considérant que la Société Sibell n'a pas respecté les prescriptions d'exploitation imposées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005,

Considérant notamment les nuisances qui ont été occasionnées par des effluents aqueux obturant les canalisations du réseau urbain et générant un rejet très chargé en pollution et à l'origine d'odeurs pestilentielles pour l'environnement en raison de l'absence de traitement des effluents,

Considérant que suite à la remise en service des installations de traitement des eaux industrielles, l'Inspection des Installations Classées a toutefois constaté que les premiers résultats d'autosurveillance en ce qui concerne les rejets d'eaux industrielles du site, résultats transmis par la société SIBELL à l'Inspection des Installations Classées par courriel du 8 février 2011, n'étaient pas satisfaisants et étaient par ailleurs partiels,

Considérant que pas moins de trois incendies sont survenus au niveau du site de cette usine, en l'occurrence un feu de friteuse survenu en mars 2007, un feu au niveau d'une fuite d'huile de la chaudière survenu en août 2008, et un feu de friteuse survenu en septembre 2010,

Considérant qu'il existe toujours un risque d'incendie de friteuse dans l'atelier de fabrication de chips et dans l'atelier de fabrication de beignets de crevettes,

Considérant que, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Considérant que, conformément à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé, et que si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1

La société SIBELL, dont le siège social est situé au 70, Avenue du Marin Blanc – Z.I. « Les Paluds » - 13400 AUBAGNE, et qui exerce une activité de fabrication de chips et de beignets de crevettes à la même adresse, doit suspendre son activité de fabrication à la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Le redémarrage des activités de fabrication est conditionné par la remise des rapports d'études visées ci-après et par la proposition de l'Inspection des Installations Classées soumise à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T).

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme compétent :

2.1. Une étude technico-économique relative :

- A l'aménagement de l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales et industrielles internes à l'établissement ;
- Au traitement efficient de ces rejets afin de respecter les valeurs-seuils imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} septembre 2005, pour les eaux industrielles, et par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, pour les eaux pluviales.

2.2. Un audit sur l'ensemble de l'installation de prévention et extinction d'un feu de friteuse dans l'atelier de fabrication de chips et dans l'atelier de fabrication de beignets de crevettes ; il devra notamment comporter les contrôles suivants :

- Fiabilité des sondes thermiques vis à vis des différentes huiles utilisées (Tournesol et Palme) ;
- Efficacité des systèmes d'extinction automatique à CO² vis-à-vis des lignes de fabrication compte-tenu en particulier du système d'extraction des vapeurs à l'atmosphère ;
- Prise en compte du Point éclair des huiles vis-à-vis des températures de fabrication nécessaires.

Article 3

En application de l'article L.514-3 du Code de l'Environnement, pendant la durée de suspension de fonctionnement prononcée en application des articles L.514-1 et L.514-2 du même Code, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

Article 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire d'Aubagne,
- Le Directeur du Cabinet,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental de la Protection et de la Population,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R.519.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 14 AVR. 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET